

Rapport du Président

Commission permanente
lundi 23 septembre 2024
N° CP-2024-7-2-2
N° applicatif 10411

2^{ème} Commission

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

Direction

Direction de l'environnement et de l'agriculture

Service consulté

PROROGATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DE SUBVENTIONS ACCORDÉES POUR DES BASSINS DE RETENTION DE CRUES

Résumé : Il est proposé de proroger de trois ans le délai de validité de subventions d'investissement accordées à Rivières de Haute Alsace en 2021 pour la réalisation de bassins de rétention qui est sur le point de débuter, compte tenu des délais préalables nécessaires à l'implantation de ces ouvrages (études, autorisations, acquisition foncière,...) et de l'importance de ces ouvrages en termes de sécurité publique.

Suite aux événements météorologiques extrêmes (violents orages) survenus en mai-juin 2018, un programme de subventions (« Fonds de Solidarité d'Urgence, FSU ») avait été voté en 2018 par le Conseil départemental du Haut-Rhin pour la réalisation de bassins de rétention de crues en amont des communes ou secteurs touchés avec comme condition la prise d'un arrêté de catastrophe naturelle (délibération du conseil départemental du Haut Rhin n°CP-2018-7-5-8 du 06 juillet 2018 – Solidarité territoriale – critères d'éligibilité du Fonds de Solidarité d'Urgence exceptionnel). Un volet de ce fonds était consacré aux dégâts à la voirie communale.

Des subventions d'investissement, pour un montant total de 537 500 €, ont donc été attribuées en 2021 pour la réalisation de six bassins de rétention dimensionnés pour la crue centennale (délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-9-12-9 du 25 octobre 2021 – Subvention bassins de compensation 2021). La maîtrise d'ouvrage est soit portée par la commune soit par un syndicat de rivière, selon les compétences locales, et exercée la plupart du temps par Rivières de Haute Alsace (RHA), par délégation, cas des six bassins de rétention en question.

Néanmoins, les délais de réalisation de tels bassins sont toujours longs du fait des acquisitions foncières nécessaires, autorisations administratives, études géotechniques préalables...

Or, les subventions attribuées en 2021 arrivent à caducité le 25 octobre 2024, alors que les travaux relatifs aux bassins subventionnés vont à peine débiter en 2025.

Il faut remarquer que ces ouvrages se justifient par leur rôle en termes de sécurité publique pour les communes qu'ils protègent, dans un contexte où les aléas météorologiques inondations, orages violents (qui s'observent déjà aujourd'hui : Allemagne 2021, Alsace du nord mai 2024) vont s'intensifier du fait du changement climatique.

Par ailleurs, l'importance de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace (50 % du coût restant à charge du maître d'ouvrage, plafonné à 100 000 € en subvention), même si elle n'exclut pas d'autres financements, peut être déterminante pour la réalisation des projets.

Dans ces conditions et afin de ne pas pénaliser les collectivités pour la réalisation de ces ouvrages, il vous est proposé de proroger de trois ans, soit jusqu'au 25 octobre 2027, le délai de validité des subventions d'investissement accordées en 2021 à Rivières de Haute Alsace pour les bassins de rétention dont la liste figure en annexe au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de proroger de trois ans, soit jusqu'au 25 octobre 2027, le délai de validité des subventions d'investissement accordées en 2021 à Rivières de Haute Alsace pour des bassins de rétention de crues dont la liste figure en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.